

REGLEMENT GENERAL

7^e Concours International Adolphe Sax Sous le Haut Patronage de S.M. le Roi Philippe Dinant 2019



ASBL ASSOCIATION INTERNATIONALE ADOLPHE SAX – DINANT

Rue Grande, 37
5500 DINANT
BELGIQUE
+32(0)82/21.39.39
+32(0)82/40.48.68

sax.dinant.be – sax@dinant.be



PREAMBULE: LA DIRECTION DU CONCOURS

1. La direction du concours est une délégation collégiale nommée par le conseil d'administration de l'asbl Association Internationale Adolphe Sax et composée de commissions spécifiques dont, à tout le moins, un comité musical chargé d'élaborer les programmes des diverses épreuves du concours.

La coordination en est assurée par un coordinateur désigné par le conseil d'administration de l'Association Internationale Adolphe Sax. Le coordinateur est la personne de contact vis-à-vis des tiers pour les actes juridiques ou autres, sans préjudice à l'exercice des fonctions expressément réservées par le règlement à d'autres autorités (cf. Troisième partie: Les autorités du Concours International Adolphe Sax).

2. La direction du concours a arrêté le règlement qui suit.

La direction du concours est chargée également de veiller à l'application du règlement. Elle peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer cette application et le bon déroulement de la session. Si des infractions sont commises, elle est habilitée à les mettre en évidence et à saisir le médiateur.

3. Calendrier:

26/03/2018: ouverture des inscriptions en ligne

28/02/2019: clôture des inscriptions en ligne

15/04/2019 au 21/04/2019 : sélection par un jury

10/05/2019: confirmation aux candidats de leur sélection

26/10/2019 > 10/11/2019: 7^e Concours International Adolphe Sax – Epreuves publiques

PREMIERE PARTIE: GENERALITES

I. LE CONCOURS INTERNATIONAL ADOLPHE SAX

4. Le concours international d'interprétation instrumentale de saxophone classique "7^e Concours International Adolphe Sax" a lieu à Dinant, du 26 octobre au 10 novembre 2019.
La date du début du concours peut être modifiée par la direction du concours.
Ce concours est une organisation de l'association sans but lucratif « Association Internationale Adolphe Sax ».
5. Le concours est ouvert aux saxophonistes de toutes nationalités, y compris les apatrides.
Les candidats classés 1ers lauréats lors des éditions précédentes du Concours International Adolphe Sax ne peuvent se représenter.
6. Le concours est précédé d'une sélection vidéo qui a pour objectif d'établir la liste des candidats ayant le niveau pour participer aux épreuves publiques du concours.
7. Le concours comprend une épreuve éliminatoire, une demi-finale et une finale.
8. Le candidat n'est tenu à d'autre engagement pécuniaire que les frais de dossier (60 €) et, en cas de sélection, le droit d'inscription (200 €). Il accepte de ne se voir attribuer d'autres avantages que ceux décidés par la direction du concours.
9. Les prix
 - ♪ Six prix, représentant un total de 31.000 €, sont répartis entre les six lauréats:
 - Premier Prix « Grand Prix International Adolphe Sax »: 9.000 €
 - Deuxième Prix: 6.500 €
 - Troisième Prix: 5.000 €
 - Quatrième Prix: 4.000 €
 - Cinquième Prix: 3.500 €
 - Sixième Prix: 3.000 €
 - ♪ Un saxophone alto, d'une valeur moyenne de 4.500 €, est offert à chaque lauréat, ainsi qu'un *Saxicare*, sculpture en bronze de l'artiste belge Félix Roulin, et un diplôme original du graveur belge Jean Coulon.
 - ♪ Différents concerts de gala durant lesquels le(s) lauréat(s) prestera(ont) comme soliste.
 - ♪ Une somme de 400 € est remise à chacun des douze demi-finalistes qui n'ont pas été retenus pour la finale.

La direction du concours a seule le pouvoir d'accepter des dons au profit des lauréats.

La direction du concours peut accorder des indemnités en espèces aux candidats non classés.

10. Frais de voyage

Les frais de voyage ou de déplacement jusqu'au lieu où se déroule le concours sont à charge du candidat.

11. Hébergement

Les frais d'hébergement, hors famille d'accueil, sont à charge du candidat.

La direction du concours procure au candidat et à lui seul, s'il en exprime le désir, et suivant les possibilités, l'hébergement offert gracieusement par des familles, à Dinant et dans les environs.

L'hébergement n'est offert au candidat que durant les épreuves au cours desquelles il est toujours en compétition, sauf proposition élargie et directe des familles d'accueil. Dans la mesure des possibilités, les pianistes personnels peuvent bénéficier des mêmes conditions d'hébergement.

12. Pianistes pour l'accompagnement lors des épreuves et des répétitions – Tourneurs de pages

Des pianistes accompagnateurs désignés par la direction du concours sont à la disposition du candidat pour les deux premières épreuves, excepté pour l'accompagnement des œuvres précisées à l'article 34.

Le candidat peut être accompagné par son pianiste personnel. Ce pianiste accompagne le candidat pour toutes les épreuves. Dans ce cas, le candidat en assure la rémunération et le défraiement.

Toutefois, le nombre de candidats accompagnés par un même pianiste personnel est limité à huit.

Le candidat vérifie que cette règle puisse s'appliquer.

En cas de non-respect de cette règle, la direction du concours exige un changement de pianiste de la part du/des candidat(s) inscrit(s) en dernier lieu.

Néanmoins, des pianistes accompagnateurs désignés par la direction du concours sont à la disposition du candidat pour les deux premières épreuves.

La direction du concours assure la présence d'un tourneur de pages, lors des épreuves publiques uniquement.

Seuls le candidat et le pianiste sont admis dans le local de répétition.

Les répétitions avec le pianiste ou l'orchestre ont une durée égale pour tous les candidats. L'ordre de passage des répétitions est défini selon le tirage au sort dont question aux articles 28 et 29.

Seul le piano accordé au *La 441 Hz* est admis comme instrument d'accompagnement.

Pour la finale, les lauréats sont accompagnés par un orchestre de chambre.

13. Concerts des lauréats

A l'issue de chaque épreuve du concours, les lauréats sont pressentis par divers organismes, afin de donner des concerts ou de procéder à des enregistrements. Pendant une période de trente jours, commençant le jour de la proclamation des résultats, aucun lauréat ne peut donner d'exécution publique, ni consentir à des enregistrements sans l'autorisation de la direction du concours.

Le lauréat ne peut se soustraire à ces prix sauf raison de maladie ou de force majeure.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR LE CONCOURS

A. Pour tous les candidats

14. Âge du candidat

Le candidat ne peut dépasser l'âge de 30 ans, c'est-à-dire que le candidat doit être né après le 9 novembre 1988.

15. Formulaire d'inscription

Le candidat s'inscrit en ligne sur sax.dinant.be

Tant que le contenu de l'inscription n'est pas validé de manière définitive par le candidat, le formulaire reste accessible.

Une fois tous les champs remplis, le candidat valide son inscription. Un e-mail et un PDF, reprenant l'ensemble des informations encodées lui sont transmis.

Aucune modification ultérieure ne sera admise, en particulier en ce qui concerne le programme musical.

En outre, le candidat imprime, date, signe le formulaire et l'envoie à l'Association Internationale Adolphe Sax : rue Grande 37, B-5500 Dinant, Belgique.

Ce formulaire est posté par envoi recommandé, le 28 février 2019 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi (cf. Art. 19). Cette date peut être prorogée par une décision de la direction du concours.

Aucune annotation manuscrite, autre que la date et la signature, sur le formulaire n'est acceptée par la direction du concours.

16. Les frais de dossier et d'inscription

À l'inscription, les frais de dossier sont de 60 €, non remboursables, à payer pour le 28 février 2019.

- Pour les candidats de la zone SEPA
 - o Par virement bancaire international:
 - Compte IBAN: BE77 9300 0940 6842.
 - Code BIC/SWIFT: HBKABE22.
 - Titulaire du compte: Association Internationale Adolphe Sax.
 - Adresse de la banque: Record Bank/ING, rue Saint-Jacques 350 à B-5500 Dinant.
 - Le candidat coche la case « frais partagés ».
 - o Par virement bancaire international (voir modalités ci-dessus).
 - o Par mandat postal international adressé à l'Association Internationale Adolphe Sax, rue Grande n°37 Dinant (Belgique).

Aucun autre mode de paiement n'est admis. **Les chèques sont interdits.**

Il est demandé au candidat de faire parvenir à la direction du concours, via sax.dinant.be, les documents suivants:

1. un extrait d'acte de naissance;
2. un certificat de nationalité ou une copie de la carte d'identité, une copie du passeport ou tout document officiel justifiant la nationalité du candidat*;
3. une photographie du candidat, originale et récente de format passeport (sur fond blanc), 300 dpi minimum;

4. la preuve de paiement des frais de dossier (60 €);
5. un curriculum vitae;
6. une copie de bonne qualité de la partition de la pièce pour saxophone seul à exécuter en demi-finale (cf. Art. 34) ;
7. Une vidéo de bonne qualité (cf. Art.19 & 31) ;

Lors de la présentation écrite ou orale du candidat, la direction du concours se réserve le droit d'utiliser tout ou une partie des renseignements fournis.

** Ces documents peuvent être remplacés par un certificat délivré par l'ambassade ou par le consulat du pays de résidence du candidat, dans le cas où celui-ci réside à l'étranger. Le candidat apatriote produit des certificats d'identité et de résidence délivrés par les autorités du lieu de résidence.*

17. La direction du concours examine et valide:

- le formulaire d'inscription complet daté, signé et envoyé par voie postale par le candidat;
- la conformité des programmes musicaux présentés.

18. La direction du concours se réserve le droit:

- de réclamer l'envoi de tout document original via la poste;
- de demander au candidat des modifications de son programme musical en vertu du non-respect du règlement général.

19. Le candidat remplit complètement le formulaire en ligne suivant les conditions décrites à l'article 15 sur le site sax.dinant.be **et le valide**.

Les 2 fichiers vidéo (1 pour chaque œuvre) devront être envoyés par WeTransfer à l'adresse mail : sax@dinant.be pour le 28 février 2019 au plus tard.

Conditions techniques de la vidéo:

- taille: 640 x 480 pixels minimum;
- format: mp4 exclusivement;
- nom du fichier: NOM_PRENOM_PIECE INTERPRETEE;
- le total des 2 fichiers vidéo ne doit pas dépasser 2Gb pour bénéficier de la gratuité de WeTransfer.

Sur l'image, le candidat doit être à tout moment visible en pied et le plan doit être fixe. Le candidat est filmé en plan-séquence (un plan-séquence par œuvre interprétée). Aucun montage n'est accepté.

La direction du concours vérifie toutes les vidéos au préalable et est présente lors du visionnement afin d'éviter au maximum tout problème d'ordre technique. Il lui appartient de statuer sur l'irrecevabilité d'une vidéo, en raison d'une qualité technique insuffisante ou du non-respect des règles de captation définies ci-dessus. Dans ce cas, la direction du concours se réserve le droit de demander au candidat de fournir une nouvelle vidéo.

20. L'inscription du candidat est prise en considération uniquement après la réception du formulaire d'inscription, du paiement des frais de dossier (60 €) et de l'envoi de la vidéo.

21. Si au terme de la sélection, le candidat n'est pas retenu, la direction du concours informe celui-ci au plus tard le 10 mai 2019.

Aucun motif d'ordre politique, racial, idéologique, religieux ou linguistique, ne peut motiver le refus d'acceptation.

Par la notification du refus, les deux parties sont libérées de toute obligation l'une envers l'autre.

22. Le candidat retenu au terme de la sélection en sera informé par la direction du concours le 10 mai 2019 au plus tard. Cette acceptation fait naître un contrat entre le candidat et la direction du concours. Les droits et obligations qui en découlent sont décrits dans le règlement général du concours.

Le règlement du concours peut être consulté sur le site : sax.dinant.be

23. En cas de désistement du candidat, ni le dossier, ni les frais de dossier, ni le droit d'inscription ne sont restitués à l'intéressé.

B. Pour les candidats sélectionnés

Le candidat sélectionné a l'obligation de payer un droit d'inscription de 200 €. L'échéance du paiement est fixée au lundi 24 juin 2019. Le non-paiement de ce droit d'inscription dans les délais entraîne la radiation irrévocable du candidat. Pour les modalités de paiement, voir l'article 16.

En cas de désistement du candidat, le droit d'inscription n'est pas restitué.

La moitié du montant du droit d'inscription constitue une caution. Cette caution est rendue au candidat (100 € en espèces) le jour de son arrivée dans l'enceinte du concours.

DEUXIÈME PARTIE: SÉLECTION ET ÉPREUVES DU CONCOURS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. La sélection par vidéo se fait à huis clos. Les prestations sont visionnées par un jury composé de personnalités de renommée internationale et en présence de membres d'un comité d'arbitrage. Les candidats qui sont sélectionnés accèdent aux épreuves publiques du concours.

25. Les épreuves (éliminatoire, demi-finale et finale) du concours sont publiques.

La direction du concours se réserve le droit d'autoriser l'enregistrement radiophonique ou télévisé des épreuves publiques du concours sur n'importe quel type de support. Ces épreuves ne pourront être radiodiffusées, télévisées en direct ou en différé aux plans belge et international, enregistrées sur bandes, disques, CD ou tout autre support qu'au profit de la direction du concours.

26. A chaque épreuve, le candidat se munit de partitions conformes aux dispositions de la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Les photocopies sont interdites, sauf le cas prouvé d'une rupture de stock de partitions éditées.

Les transcriptions et les transpositions d'œuvres sont interdites sauf décision différente de la direction du concours lors de l'établissement des programmes dont question aux articles 31 à 37.

Dans aucun cas, l'Association Internationale Adolphe Sax ne peut être considérée responsable d'un problème quelconque de droit d'auteur opposant le compositeur ou la société de droit d'auteur à l'interprète.

27. Un candidat admis à l'épreuve éliminatoire, à la demi-finale ou à la finale s'engage à participer à ces épreuves, sauf cas de maladie ou de force majeure. Les candidats non admis à l'issue de la sélection, de l'épreuve éliminatoire ou de la demi-finale sont déliés de tout engagement à l'égard du concours.

La procédure permettant de déterminer le nombre de candidats sélectionnés est définie par le règlement général.

Au terme de l'épreuve éliminatoire, 18 candidats sont sélectionnés.

Au terme de la demi-finale, 6 finalistes sont retenus.

Au terme de la finale, les 6 lauréats sont classés.

28. A chaque épreuve, les candidats se présentent, en adoptant une tenue soignée, dans l'ordre alphabétique de l'orthographe de leur nom en caractères latins, au départ d'une lettre tirée au sort par la direction du concours en présence du président, du secrétaire général du jury et de deux témoins.

Les candidats reçoivent – par email – l'ordre établi pour le passage à l'épreuve éliminatoire, avec l'horaire de passage.

29. Pour les différentes épreuves, l'ordre de passage communiqué par la direction du concours ne peut être modifié qu'en cas de force majeure.

La modification décidée n'est valable que pour l'épreuve concernée.

Dans l'hypothèse où un même pianiste accompagne plusieurs candidats (maximum 8, cf. Art. 12) qui se suivent directement selon l'ordre alphabétique, la direction du concours se réserve le droit d'intervertir l'ordre de passage afin de permettre à chaque candidat de bénéficier du même temps de préparation avec pianiste en salle de chauffe.

30. Si une raison de maladie ou de force majeure empêche un candidat d'être présent à la proclamation des résultats de l'épreuve éliminatoire ou de la demi-finale, il est tenu d'en justifier en temps voulu. En ce cas, il doit désigner une personne chargée de le représenter.

II. PRESENTATION DES CANDIDATS AUX EPREUVES

A. LA SÉLECTION

31. Les vidéos ont pour objectif de sélectionner les candidats qui ont le niveau pour participer aux épreuves publiques du concours (cf. Art. 6). Le visionnement a lieu en présence d'un jury international et de membres d'un comité d'arbitrage.

Dans la vidéo, le candidat présente le programme suivant dans son entièreté:

1. **Concerto pour saxophone** – II. Final - Giration
Henri Tomasi - Ed. Alphonse Leduc
2. **Konsert för saxofon** – 2° mouvement
Lars Erik Larsson - Gehrmans Musikförlag

Le candidat est accompagné exclusivement au piano.

B. L'ÉPREUVE ELIMINATOIRE

32. Chaque candidat présente 3 œuvres **dans l'ordre fixé ci-dessous**:

1. Une œuvre solo:

Partita II BWV 1004 – allemande – sans reprise (112'')

Johann Sebastian Bach – Référence Urtext

Pour cette pièce uniquement, le candidat a le choix de la tonalité et du phrasé. La pièce est jouée au saxophone alto et ne comprend pas les reprises prévues dans la version d'origine.

En ce qui concerne cet imposé, il n'est pas indispensable de se présenter avec une partition imprimée et/ou éditée.

2. Une œuvre imposée avec piano, à interpréter dans sa totalité:

Nuée Ardente

Vincent David - Ed. Gérard Billaudot

3. Une œuvre, partie(s) ou mouvement(s) au choix, avec piano, à choisir dans la liste ci-dessous:

A tribute to Sax

Alain Crepin – Ed. Henry Lemoine

Aubade

Marcel Bitsch – Ed. Alphonse Leduc

Lacrimosa

Marilyn Shrude – Ed. Peters

Lamento et Rondo

Pierre Sancan – Ed. Durand

Légende

Florent Schmitt - Ed. Durand

Rapsodie bretonne

Robert Bariller – Ed. Alphonse Leduc

Sonata

Salvador Brotons – Ed. Brotons & Mercadal

Sonatine bucolique

Henri Sauguet – Ed. Alphonse Leduc

33. La durée de la prestation de l'épreuve éliminatoire ne dépasse pas **20 minutes**. La prestation peut être interrompue à n'importe quel moment par le président du jury, sans préjuger des chances du candidat d'être admis en demi-finale.

C. LA DEMI-FINALE

34. Chaque candidat présente 3 œuvres **dans l'ordre fixé ci-dessous**:

1. Une œuvre imposée avec piano, à interpréter dans sa totalité:

Eglogue et danse pastorale

René Corniot – Ed. Alphonse Leduc

2. Une œuvre avec piano à choisir dans la liste ci-dessous, à interpréter dans sa totalité:

Chant premier

Marcel Mihalovici – Ed. Heugel et Cie

Holy roller

Libby Larsen - Oxford University Press

In Transit – Mouvements 3 (*So alone am I*), 4 (*Rush hour*) et 5 (*The dream*)

Mischa Zupko - Resolute Music Publications

L'Incandescence de la bruine

Bruno Mantovani - Ed. Henry Lemoine

Pénombres VI

Yoshihisa Taïra – Ed. musicales transatlantiques

Sonate

Michel Lysight – Ed. Alain Van Kerckhoven

Streetlegal

Roshanne Etezady - Lauren Keiser Music Publishing

3. Une œuvre au choix pour saxophone seul (soprano, alto, ténor, baryton, basse).
Aucun artifice technique extérieur n'est admis (bandes sonores, amplification, autres instruments, ...).
Une copie de bonne qualité de l'œuvre pour saxophone seul est jointe au formulaire d'inscription en ligne. Elle reste propriété de la direction du concours.

35. La durée de la prestation en demi-finale ne dépasse pas **40 minutes**. La prestation peut être interrompue à n'importe quel moment par le président du jury, sans préjuger des chances du candidat d'accéder à la finale.

D. LA FINALE

36. La participation à la finale autorise les six lauréats à porter le titre de "Lauréat du 7^e Concours International Adolphe Sax – Dinant 2019".

37. La finale comporte l'exécution des œuvres suivantes **dans l'ordre fixé ci-dessous**:

1. Une œuvre imposée, écrite spécialement pour ce concours. Cette œuvre est envoyée aux candidats deux mois avant la date du concours.
La direction du concours ne peut être tenue responsable d'un problème inhérent à l'envoi, acheminement ou livraison de la partition.
2. Un concerto à choisir par le candidat parmi les œuvres suivantes:

Chemins IV - su Sequenza VII

Luciano Berio – Universal Edition

Concertino da camera

Jacques Ibert – Ed. Alphonse Leduc

Concerto en mi bémol

Alexandre Glazounov – Ed. Alphonse Leduc

Images

Jan Van der Roost – Ed. De Haske

Tallahatchie concerto

Jacob ter Veldhuis – www.jacobtv.net

TROISIÈME PARTIE: LES AUTORITÉS DU CONCOURS INTERNATIONAL ADOLPHE SAX

I. Le jury

A. ORGANISATION

38. La direction du concours nomme les membres du jury pour la sélection et les épreuves publiques. Leur nombre n'est pas limité. Ils sont choisis parmi les personnalités de renommée internationale du monde musical, en dehors de toute considération raciale, idéologique, politique, linguistique ou religieuse.
Les membres non juristes du comité d'arbitrage rejoignent le jury pendant toute la durée de ses travaux, aux fins d'appliquer l'article 57 alinéa 2 le cas échéant. Ils sont astreints aux mêmes obligations et interdictions que celles énoncées ci-après pour les membres du jury.
39. La composition du jury peut varier d'une épreuve à l'autre.
Son président est désigné par la direction du concours.
40. Le jury sélectionne et classe les candidats.
41. Les membres du jury, parents ou alliés (jusqu'au 4^e degré) d'un candidat ne cotent pas ce dernier.
La définition du degré est celle de l'article 735 du Code civil belge.
42. Les membres du jury, dont un élève ou ancien élève participe au concours, ne cotent pas ce candidat (cf. Art. 46).
- On entend par "élève" un candidat qui a été un élève régulier d'un des membres du jury pendant une année académique complète. En cas de doute, les intéressés s'adressent au médiateur (cf. Art. 79) qui autorise ou non la cotation par le membre du jury.
 - Chaque membre du jury peut, en conscience, renoncer à coter un candidat. Il l'exprime en remplissant la déclaration prévue à l'article 46.
43. Le candidat ne peut récuser un membre du jury, mais il lui est loisible de déposer plainte.
44. La liste des noms de tous les candidats inscrits est remise à chaque membre du jury.

45. La liste complète des membres du jury est rendue publique à l'ouverture du concours et est remise au début du concours à chaque candidat en particulier.

46. Chaque membre du jury appose sa signature au bas d'un exemplaire du présent règlement, ce le rendant contractuellement obligatoire. Il signe également la liste des candidats.

Chaque membre du jury, avant la sélection et avant l'épreuve éliminatoire, remet à la direction du concours la déclaration ci-après, dûment complétée et signée:

Je, soussigné(e),
.....,
membre du jury du 7^e Concours International Adolphe Sax, session 2019, déclare avoir pris connaissance du règlement de la session dudit concours. Je reconnais qu'en cas de litige, seul le texte français est juridiquement valable. Je m'engage à m'y conformer.
Je déclare avoir reçu une liste complète des candidats inscrits.
Je coche le nom du candidat :
- qui m'est apparenté ;
- est/a été mon élève au sens décrit par l'article 42 ;
- qu'en conscience, je ne souhaite pas coter.

47. Chaque candidat, avant l'épreuve éliminatoire, remet à la direction du concours, la déclaration ci-après, dûment complétée et signée:

Je, soussigné(e),
.....,
inscrit(e) au 7^e Concours International Adolphe Sax, session 2019, déclare avoir pris connaissance du règlement dudit concours. Je reconnais qu'en cas de litige, seul le texte français est juridiquement valable. Je m'engage à m'y conformer et certifie qu'aucune des personnalités inscrites dans la liste des membres du jury ne m'est apparentée.
En outre, je déclare que:
M./M^{elle}
.....
est/a été mon professeur au sens décrit par l'article 42.

Pour l'épreuve de sélection, le candidat complète le formulaire en ligne prévu à cet effet.

48. S'il est démontré que les déclarations exigées par les articles 46 et 47 ne sont pas conformes à la vérité, le médiateur (cf. Art. 79) suspend, par mesure d'ordre, le contrevenant du jury ou de la participation au Concours International Adolphe Sax. Il saisit le comité d'arbitrage d'urgence.

49. Pendant toute la session du concours, les membres du jury s'interdisent tout contact direct ou indirect avec un candidat.

Ils s'interdisent également de faire, sous quelque forme que ce soit, toute déclaration concernant

les candidats, les activités du jury ou l'organisation du concours.

50. Pour chaque épreuve, les opérations du jury sont consignées en des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du jury. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'administration de l'asbl Association Internationale Adolphe Sax et ne peuvent être reproduits.

B. COTATION

I. DE LA SELECTION:

51. Pour cette épreuve, les membres du jury recevront un bulletin sur lequel figurent les noms des candidats. Pour chaque candidat, le membre du jury indiquera si le candidat a le niveau (ou non) pour participer aux épreuves publiques du concours ("OUI" ou "NON"). En cas de doute, il peut nuancer son jugement en attribuant un "PEUT-ÊTRE".

Le classement des candidats sera fixé par le nombre de "OUI" obtenus.

Seront admis en épreuve éliminatoire les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de "OUI".

Si, en application des articles 41 à 48 et, de manière générale, par force majeure ou maladie, et en ces cas seulement, un membre du jury ne peut coter un ou plusieurs candidats, la moyenne des cotes attribuées par les membres non juristes du comité d'arbitrage remplace la cotation du membre empêché.

Pour établir la moyenne, une valeur chiffrée sera donnée à l'avis rendu par chaque membre du comité d'arbitrage.

La valeur chiffrée des avis s'établit comme suit:

- Le "OUI" vaut 3.
- Le "PEUT-ÊTRE" vaut 1.
- Le "NON" vaut 0.

La moyenne est alors établie de la manière suivante:

- Moyenne égale ou supérieure à 2: "OUI".
- Moyenne de 1 ou 1,5: "PEUT-ÊTRE".
- Moyenne inférieure à 1: "NON".

Pour se forger un avis complet sur le candidat, le membre du jury écoute le **Concerto pour saxophone** – II. Final - Giration d'Henri Tomasi (Ed. Alphonse Leduc) en entier.

Lors de l'écoute du **Konsert för saxofon** – 2° mouvement de Lars Erik Larsson (*Gehrmans Musikförlag*), le membre du jury peut signifier à la direction du concours qu'il a assez d'informations pour formuler son avis.

Dès que tous les membres du jury l'auront fait, la prestation vidéo est interrompue.

52. Chaque bulletin est signé et remis à la fin de chaque prestation au secrétaire général du jury. Pour la sélection, l'article 56 n'est pas d'application.
53. En fonction des résultats, et sans avoir pris connaissance des noms des candidats concernés, la direction du concours décidera où placer la ligne de départage entre les candidats admis et les candidats refusés, de manière à ce que le nombre de candidats admis en épreuve éliminatoire soit raisonnablement acceptable.

II. DES EPREUVES PUBLIQUES DU CONCOURS:

54. Les membres du jury et les membres non juristes du comité d'arbitrage reçoivent, avant le passage de chaque candidat, un bulletin de cotation portant le nom de celui-ci.

Ils cotent selon le tableau d'appréciation suivant:

100: exceptionnel	60 à 69: assez bien	20 à 29: mauvais
90 à 99: excellent	50 à 59: satisfaisant	10 à 19: très mauvais
80 à 89: très bien	40 à 49: insuffisant	0 à 9: nul.
70 à 79: bien	30 à 39: très insuffisant	

Sur ce bulletin, en regard du nom du candidat, ils attribuent une cote d'appréciation comprise entre 0 et 100. Les dixièmes de point ne sont pas autorisés.

55. Chaque bulletin est signé et remis à la fin de chaque prestation au secrétaire général du jury.

56. Toutefois, afin de permettre l'appréciation la plus objective possible, la remise des cotations s'effectue – lors de l'épreuve éliminatoire seulement – après la prestation du 5^e candidat. Il en va de même en demi-finale après la prestation du 3^e candidat. La direction du concours se réserve le droit de moduler cet article en raison de l'organisation finale de l'horaire du concours.

TRAITEMENT DES COTATIONS

57. Le classement des candidats est fixé par le total des points attribués, après suppression de la cote la plus basse et de la cote la plus haute.

Si, en application des articles 41 à 48 et, de manière générale, pour raison de maladie ou de force majeure, et en ces cas seulement, un membre du jury ne peut coter un ou plusieurs candidats, la moyenne des cotes attribuées par les membres non juristes du comité d'arbitrage se substitue alors à la cotation du membre empêché.

Tous les devoirs et interdictions imposés aux membres du jury en matière d'organisation du concours et de secret, entre autres, se reportent sur les membres non juristes du comité d'arbitrage.

58. Si, après avoir retiré les deux cotes extrêmes, deux ou plusieurs candidats se retrouvent ex æquo, les deux cotes extrêmes suivantes sont retirées.

59. Si, au terme de cette procédure, deux ou plusieurs candidats restent ex æquo, chaque membre votant se voit remettre un autre bulletin sur lequel il inscrit le nom du candidat auquel il accorde la priorité. Il signe le bulletin.

60. En cas de persistance de l'ex æquo, la voix du président est prépondérante.

61. Le bulletin de cotation est secret. Dès lors, toute concertation, toute communication entre les membres votants est interdite. En cas de discussion relative aux candidats, le président du jury suspend le membre qui l'a provoquée.

62. Le traitement des bulletins de cotation et le calcul des points s'opèrent sous la responsabilité du secrétaire général du jury et de son adjoint, à l'exclusion de tout autre.

Seul le médiateur (cf. Art. 79) peut assister à toutes les opérations qui sont en rapport avec les diverses activités de cotation. Les bulletins de cotation, une fois comptabilisés, sont mis sous enveloppe scellée par le secrétaire général du jury. Ces enveloppes scellées ne sont ouvertes que

sur l'ordre du comité d'arbitrage dans l'exercice de sa mission arbitrale.

63. Toute correction sur un bulletin de cotation est paraphée par le membre votant et par le secrétaire général du jury.
Si la lecture d'un bulletin de cotation présente des difficultés susceptibles d'entraîner une erreur, le secrétaire général du jury peut inviter le juré intéressé à remplir un nouveau bulletin.
64. Toutes les opérations de cotation et de calcul des points sont secrètes.
Les seules informations communiquées sont:
- la désignation, sans indication ni de classement ni de points, des candidats admis à la demi-finale;
 - la désignation, sans indication ni de classement ni de points, des candidats admis à la finale;
 - le classement des six lauréats, sans communication de points, au terme de la finale.
65. Pendant la période de la session du concours, les membres du jury et les membres non juristes du comité d'arbitrage s'engagent à ne pas donner de concerts en Belgique sans l'autorisation de la direction du concours.
66. Le jury est présidé par une personnalité désignée par la direction du concours.
67. Le président du jury a dans ses attributions la police des épreuves. Il lui appartient, à cet effet, de prendre les mesures nécessaires au bon ordre des auditions et des travaux du jury. Le président du jury, s'il estime qu'un membre du jury s'est rendu coupable d'une infraction grave, est autorisé à le suspendre sur-le-champ de ses fonctions et saisit le médiateur.
68. En cas de maladie ou force majeure, le président du jury est remplacé, pour toute la session ou pour une partie de celle-ci, par le vice-président désigné par la direction du concours.
69. Le président du jury proclame les résultats des épreuves.
70. Lorsqu'il statue sur une affaire mettant en cause un membre du jury, le comité d'arbitrage entend également le président du jury.

II. Le comité d'arbitrage

71. Il est constitué, pour chaque session, un comité d'arbitrage qui agit, outre les fonctions de ses membres non juristes décrites à l'article 57, en qualité de tribunal arbitral.
72. Ce comité d'arbitrage est composé d'au moins trois arbitres, dont un juriste qui le préside de droit.
73. Ce comité d'arbitrage a pour mission de résoudre, en équité et en amiable compositeur, tous les litiges administratifs, civils ou disciplinaires qui peuvent survenir entre les candidats, les membres du jury, les autorités du Concours International Adolphe Sax. Ce comité juge souverainement sans appel ni opposition.
74. Les membres de ce comité d'arbitrage sont nommés par la direction du concours.

75. Les décisions du comité d'arbitrage sont prises à la majorité simple.
76. Les membres du jury et les candidats sont informés des noms et qualités des membres du comité d'arbitrage. La direction du concours, les membres du jury et les candidats acceptent la juridiction de ces arbitres par leur adhésion à ce règlement.
77. Le secrétariat du comité d'arbitrage est assuré par l'un de ses membres. Le secrétaire rédige les procès-verbaux sur-le-champ et les fait signer par tous les membres.
78. Si l'un des arbitres est empêché de siéger pendant la période pour laquelle il a été désigné, un nouvel arbitre est désigné par la direction du concours ou, en cas d'impossibilité, par les autres arbitres.
79. Un médiateur, désigné par la direction du concours, tente de résoudre immédiatement le conflit avec le plaignant. Si ce n'est pas opportun ou que c'est impossible parce que le plaignant maintient sa plainte, ce dernier dicte au médiateur le texte écrit et concis d'une plainte articulant le grief et désignant la personne ou l'autorité contre laquelle ce grief est dirigé.
80. Le médiateur réunit le comité d'arbitrage dans les 24 heures et, en même temps qu'il fait signer le texte de la plainte dont question ci-dessus, il donne avis écrit au plaignant de se présenter devant le comité d'arbitrage, moyennant une heure de préavis, avec accusé de réception du tout de la part du plaignant.
De même, le médiateur donne convocation à la partie ou la personne contre qui la plainte est dirigée, avec accusé de réception de cette dernière.
81. Le président du comité d'arbitrage donne en premier lieu la parole au médiateur qui expose le litige. Le plaignant et la personne ou l'autorité contre qui une plainte est dirigée exposent leur point de vue à leur tour.

Le président du comité d'arbitrage ordonne, s'il le juge utile, les procédures d'instruction nécessaires. Il prononce souverainement la clôture des débats après avoir donné, en dernier lieu, la parole au médiateur qui émet son avis. La procédure est orale, sauf le droit de chacun et du médiateur de déposer une note écrite. Les procédures orales ou écrites se font exclusivement en français. Les parties au litige, si elles ne savent utiliser cette langue, se font accompagner d'un interprète ou d'un traducteur à leurs frais.

La sentence du comité d'arbitrage intervient dans l'heure qui suit la clôture des débats selon ce qui est acté au procès-verbal du secrétaire.

Toute la procédure se fait à huis clos, sauf si le plaignant ou celui contre qui la plainte est dirigée sollicite que l'audience soit publique.

Lors des débats, outre ce qui est dit ci-dessus à propos d'un interprète, toute partie peut être assistée d'un défenseur qui ne peut être un membre du jury.

Le médiateur ne participe pas au délibéré.

La sentence est rendue en présence des intéressés. Elle est motivée et consignée au registre des procès-verbaux rédigés par le secrétaire du comité d'arbitrage.

Celui-ci délivre au médiateur un extrait de la sentence ne reprenant que le dispositif en trois exemplaires augmenté d'autant d'exemplaires que de parties en cause, à charge pour le médiateur de les notifier aux parties en cause, à la direction du concours et au président du jury.

III. Les sanctions

82. Au disciplinaire, lorsque la convocation du médiateur le prévoit expressément, les sanctions que peut infliger le comité d'arbitrage, sous réserve du pouvoir de police du président du jury, sont:
- la réprimande;
 - l'exclusion du concours qui peut impliquer, selon le cas et selon l'indication de la sentence arbitrale à intervenir:
 - l'exclusion définitive de tous les travaux de la session et de toute autre manifestation relevant de cette session;
 - la privation de tous les avantages, même futurs, accordés par le concours;
 - l'interdiction d'accès en tous lieux (bureaux, salles de conférences, salles de concerts,...) occupés par l'administration du Concours International Adolphe Sax.
83. Indépendamment des sanctions disciplinaires dont il est question ci-dessus, le comité d'arbitrage statue sur toutes les demandes dont il est valablement saisi et, notamment, prononce toute condamnation à des dommages et intérêts au profit des parties lésées et contre la partie qu'il indique. Il prend toute mesure d'organisation comme, de manière non limitative, l'annulation d'une cote, d'une prestation à une épreuve avec possibilité ou non pour le candidat de se représenter, ... dans la mesure où une partie ou le médiateur l'ont demandé.
84. En cas de litige ou d'interprétation, seul le texte français du règlement général disponible sur le site sax.dinant.be est pris en considération.
85. L'exequatur éventuel des sentences du comité d'arbitrage est de la compétence de Monsieur le président du tribunal de 1^{ère} instance de Dinant, conformément à l'article 586 du Code judiciaire belge.